Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260606-DELIB2026_84-DE

VILLE DE SALBRIS

COMMUNE DE SALBRIS

DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER
ARRONDISSEMENT ROMORANTIN-LANTHENAY
CANTON LA SOLOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 juin, à 9h00, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence de M. Alexandre AVRIL, Maire,

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 23
VOTE : 27
Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0
Adopté à l'unanimité

Secrétaire de Séance :
DALLANÇON Jean-Pierre

Étaient présents : 23
AVRIL Alexandre, COUTAUD Chantal, BENITO Angel, VIGNEULLE Aline, CHAUVIN Didier, LUNEAU Catherine, GONZALEZ Cécile, adjoints au Maire, MERCIER Victor, CHAPERON Catalina, TEIXEIRA Stéphanie, DHERVILLEZ Jean, HEDAL Geneviève, PAUTHONIER Christian, BOURGEOIS Thibault, DALLANÇON Jean-Pierre, SANSON Donata, TEIXEIRA Carmen, IMBAULT Denis, MENOULT Yolande, CHOLLET Dominique, POTIN Nolwen, TEIXEIRA Victor, GIRAULT Martine, conseillers municipaux.

Absents avec pouvoir : 4
MIANNAY Jean-Paul donne pouvoir à Chantal COUTAUD
PHILIBERT Aymeric donne pouvoir à Alexandre AVRIL
FERREIRA Céline donne pouvoir à Aline VIGNEULLE
GROSJEAN Cédric donne pouvoir à Nolwen POTIN

2026-84 Approbation du règlement du service de gestion des eaux pluviales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2224-12, ainsi que l'article L 2226- 1 qui définit la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines » et l'article R2226-1 qui précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence, à savoir la définition du patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires ;

Vu la loi n° 2006- 1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de la santé publique, l'article L.1331-2 : relatif à la demande de dérogation de demande de branchement lors de la création d'un réseau

Vu le code de la santé publique, article L.1331-4 : relatif aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux pluviales urbaines à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires

Vu le code de l'environnement, la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 : répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

Vu le Code de l'environnement, articles L.215-2 et L.215-14 : L'entretien des fossés et des cours d'eau est réglementairement à la charge des propriétaires riverains.

Vu l'arrêté interministériel du 21 aout 2008 : relatif à la réutilisation des eaux pluviales.

Vu la loi n° 2018- 702 du 3 août 2018 (dite loi Ferrand) relevant relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes qui fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence à part entière en détachant de la compétence assainissement, et qui rend facultative le transfert de cette compétence aux communautés de communes ;

Vu l'article R151- 31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2025-64 du conseil communautaire de la CCSR en date du 30 juin 2025 portant sur l'approbation du P.L.U.I.

Vu le Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 : ce dernier encadre strictement l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées pour les usages non domestiques ;

Vu le projet de règlement communal d'assainissement pluvial ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260606-DELIB2026_84-DE

Considérant la préservation de l'environnement et la qualité de l'eau du sol et des sous-sol, des écosystèmes et des milieux aquatiques, ainsi que la préservation des inondations et des nuisances de toutes natures ;

Considérant la nécessité de définir par un règlement de services les relations entre le gestionnaire du service et ses usagers, et de préciser les droits et obligations respectives de chacun ;

Considérant l'article R151- 31 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que les prescriptions concernant les eaux pluviales dans le règlement du PLUI de la Communauté de Communes Sologne des Rivières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines tel qu'annexé à la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce service,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à demander toutes aides financières ou subventions, notamment auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne, pour l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales,
- **DE NOTIFIER** la présente délibération et le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines associé à la communauté de Communes Sologne des Rivières.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
DALLANÇON Jean-Pierre

Le Maire,
Alexandre AVRIL

MAIRIE de SALBRIS (Loir-et-Cher)

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le……..*

Publié ou notifié le ……...
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* http://www.telerecours.fr